

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE**

Section : CHAMBRE J.A.F. CAB 9
DOSSIER : 13/02607

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de PONTOISE,
Département du Val d'Oise

Desdites minutes, il a été extrait ce qui
Suit

MINUTE N° : 13/ 4 55

ORDONNANCE DE NON CONCILIATION

PRONONCÉE LE 11 JUILLET 2013

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge : Jean Christophe GAYET

Greffier : Véronique BEAUGEARD

Article 252 du Code Civil

DATE DES DÉBATS : 17 juin 2013

DEMANDERESSE

Madame Hayette YOUSFI épouse LE BRUCHEC
née le 30 Septembre 1967 à SAINT DENIS (93200)
27 rue Jean Monnet
95380 LOUVRES

comparante en personne assistée de Me Muriel DE WINNE, avocat au barreau de VAL
D'OISE postulant, vestiaire : 68

DÉFENDEUR

Monsieur Yannick Pierre José Michel LE BRUCHEC
né le 03 Juin 1967 à BOBIGNY (93000)
21 Bis rue Guérin
94220 CHARENTON LE PONT

comparant en personne assisté de Me Nicolas GRAFTIEAUX, avocat au barreau de
PARIS plaidant, vestiaire : L007, substitué par Me Capucine BOHUON, avocat au
barreau de PARIS

grosses à Me DE WINNE et Me GRAFTIEAUX le 11/07/2013
1 copie dossier + Notaire + EMEF

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Hayette YOUSFI et Monsieur Yannick LE BRUCHEC ont contracté mariage le 18 juin 1994 à Aubervilliers (93), sans contrat préalable.

Quatre enfants sont issus de cette union :

- Chloé et Camille, nées le 17 septembre 1996 à Nogent-sur-Marne (94),
- Lucile, née le 31 décembre 2001 à Nogent-sur-Marne,
- Liam, né le 12 septembre 2007 à Nogent-sur-Marne.

Madame Hayette YOUSFI a déposé une requête en divorce enregistrée au greffe le 16 avril 2013.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience de conciliation du 17 juin 2013 à laquelle l'époux demandeur a comparu ainsi que son conjoint.

Le juge aux affaires familiales a procédé à la tentative de conciliation conformément à la loi. Il s'est ainsi entretenu personnellement avec chacun des époux individuellement avant de les réunir. Les avocats ont été appelés à assister et à participer à l'entretien.

Le juge a constaté que Madame Hayette YOUSFI maintenait sa demande.

Le juge aux affaires familiales a incité les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable par des accords dont il pourrait tenir compte.

Puis il a entendu les explications des parties sur les mesures provisoires.

Les époux se sont accordés sur les mesures provisoires suivantes :

En ce qui concerne les époux:

- l'autorisation de poursuivre la procédure,
- l'attribution du domicile conjugal à titre gratuit à l'épouse,
- la désignation de Maître Fixois, notaire à Louvres, en vue d'établir un projet de partage du régime matrimonial des époux,
- la restitution à l'époux des objets personnels dont il a donné la liste,
- l'attribution de la jouissance du véhicule Ford à l'épouse,

En ce qui concerne les enfants:

- l'exercice en commun de l'autorité parentale,
- la fixation de la résidence des enfants au domicile maternel,
- la mise en oeuvre d'une médiation familiale.

Madame Hayette YOUSFI a sollicité :

- la fixation d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours d'un montant de 500 euros par mois,
- la partage par moitié des prêts immobiliers, de celui de la pompe à chaleur et du prêt LCL,
- la prise en charge des prêts Carrefour,
- le règlement par l'époux des autres prêts,
- l'attribution à l'époux de la jouissance des véhicules Porsche et Jeep sous réserve de son droit à récompense,
- le règlement des frais du cheval par l'époux,
- la fixation d'un droit de visite et d'hébergement classique du père à l'égard des deux plus jeunes et libre à l'égard des deux aînés,
- la fixation de la part contributive du père à l'éducation et à l'entretien des enfants à la somme de 1 500 euros par mois.

Monsieur Yannick LE BRUCHEC a sollicité :

- le partage par moitié du règlement provisoire des dettes communes,
- le partage par moitié des frais du cheval,
- la fixation d'un droit de visite et d'hébergement classique à l'égard des quatre enfants,
- la fixation de sa part contributive à l'éducation et à l'entretien des enfants à la somme de 1 000 euros par mois.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 11 juillet 2013, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article 254 du code civil, lors de l'audience de conciliation, le juge prescrit les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux.

SUR LES MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LES ÉPOUX

Sur le domicile conjugal

Conformément à l'accord des parties, il convient d'attribuer à l'épouse la jouissance du domicile conjugal bien commun à titre gratuit, à charge pour elle de régler les charges y afférentes.

Sur la pension alimentaire due au titre du devoir de secours

L'article 212 du code civil dispose que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Le devoir de secours remédie à l'impécuniosité d'un des époux. Le conjoint qui réclame une pension à ce titre doit donc démontrer qu'il se trouve dans le besoin en fonction du niveau d'existence auquel il peut prétendre en raison des facultés de son conjoint.

Les ressources mensuelles de Madame Hayette YOUSFI s'élèvent à 2 462 euros, selon le cumul net imposable du bulletin de salaire de décembre 2012, ainsi que 543,4 euros d'allocations familiales.

Elle conteste héberger son frère et produit une attestation de sa mère en ce sens.

Elle règle les charges courantes du domicile conjugal : eau, assurances, celles des enfants : frais péri-scolaires et de loisir, ainsi qu'un crédit renouvelable Carrefour de 116 euros par mois.

Les ressources mensuelles de Monsieur Yannick LE BRUCHEC s'élèvent à 5 693,75 euros en moyenne par mois, selon le cumul net imposable du bulletin de salaire de décembre 2012. L'épouse verse aux débats un avis d'imposition sur les revenus 2011 de l'époux montrant qu'il a perçu 77 061 euros, soit 6 421,75 euros par mois en moyenne, indiquant qu'il a la possibilité de différer le versement de ses primes, ce qu'il conteste.

Il règle au titre des charges mensuelles, qu'il partage avec une concubine dont il ne justifie pas des revenus :

- 1 550 euros de loyer, provisions pour charges comprises,
- 83,61 euros de box pour un véhicule,
- outre les charges courantes : électricité, téléphone, mutuelle.

Il justifie également ses difficultés financières par la production de plusieurs courriers de sa banque, ainsi que d'autres organismes de crédit.

Les charges communes ou indivises s'établissent à :

- 377,92 euros de prêt BNP Paribas souscrit le 19 janvier 2011 pour 32 000 euros en capital,
- 442,91 euros de prêt LCL souscrit en mai 2012 pour 27 500 euros en capital,
- 915,18 euros de prêt Crédit Foncier, dont la dernière échéance est fixée au 05 août 2014,
- 263,13 euros de crédit Axa dont la dernière échéance est fixée au 07 mars 2014,
- 71,83 euros de crédit Astria souscrit en janvier 2008 pour 8 000 euros en capital,
- 238,72 euros de prêt BNP Paribas souscrit pour 20 000 euros en capital pour l'achat d'un véhicule,
- 188,57 euros de prêt BNP Paribas souscrit pour 18 000 euros en capital en janvier 2012,
- 96,35 euros de crédit renouvelable Financo pour 1 673,77 euros de capital restant dû au 19 mars 2013,
- outre les frais de garde et d'entretien d'un cheval, dont les pièces produites démontrent qu'il est à la charge de l'époux.

L'époux produit également une dette d'impôt sur le revenu de 8 184 euros reçu le 06 décembre 2011, dont les pièces produites ne démontrent toutefois pas qu'elle n'ait pas été réglée depuis, n'apparaissant pas sur les derniers bulletins de salaires produits.

Compte tenu de ces éléments et de la jouissance à titre gratuit du domicile conjugal dont elle bénéficie, il convient de débouter Madame Hayette YOUSFI de sa demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours.

Sur le règlement provisoire des dettes du ménage

L'article 255-6° du code civil prévoit que le juge conciliateur peut notamment désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes.

Eu égard aux ressources et charges des parties et de leur accord partiel, le crédit immobilier et le prêt Astria sont partagés par moitié par chacun des époux, les autres prêts étant provisoirement réglés par l'époux au titre du devoir de secours.

Sur la jouissance des biens meubles

L'accord des parties à ce titre est entériné dans les termes du dispositif.

S'agissant de la jouissance des véhicules Porsche et Jeep, le certificat d'immatriculation du second démontre qu'il est la propriété indivise de l'époux et de son père Monsieur Guy Le Bruchec. Les documents du véhicule Porsche ne permettent d'établir l'identité de son propriétaire actuel.

S'agissant de la jouissance du cheval et de son entretien, il est laissé à la charge de l'époux, les pièces produites démontrant qu'il l'est depuis la séparation, à tout le moins.

Sur la désignation d'un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial

L'article 255-10° du code civil prévoit que le juge peut désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Compte tenu de l'accord des parties à ce titre, il convient de faire droit à cette demande et de commettre Maître Fixois, notaire à Louvres, aux fins d'exécuter la mission précisée au dispositif de la présente décision.

SUR LES MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LES ENFANTS

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises relatives à l'autorité parentale en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Sur l'audition des enfants

Il résulte de l'article 388-1 du code civil que dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge, ou lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

Les enfants n'ont fait aucune demande en ce sens.

Sur l'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant; elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Il convient de dire que l'autorité parentale sera exercée en commun par les deux parents.

Il est rappelé que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents doivent, jusqu'à la majorité de l'enfant:

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, et l'éducation religieuse éventuelle,
- s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication, sur l'organisation de la vie scolaire, médicale, sportive, culturelle et de loisirs, de l'enfant,
- permettre les échanges de l'enfant avec l'autre parent, dans le respect du cadre et des choix de vie de chacun.

Sur la résidence chez l'un et l'autre des parents et le droit de visite et d'hébergement

Aux termes de l'article 373-2-11 du code civil, lorsqu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant, et les renseignements obtenus dans le cadre des enquêtes sociales.

Un accord est intervenu entre les parties pour fixer la résidence des enfants au domicile de la mère.

Il y a lieu d'entériner judiciairement cet accord qui est conforme à l'intérêt des enfants.

S'agissant du droit de visite et d'hébergement du père, il n'est pas contesté que celui-ci n'en a pas exercé depuis plusieurs mois, marquant ainsi son peu d'empressement à conserver une implication dans l'éducation de ses enfants et dont il impute la cause à la mère, ce que ses seules déclarations, fussent-elles consignées par les services de police, sont insuffisantes à démontrer.

Il est toutefois dans l'intérêt supérieur des enfants de conserver un contact régulier avec leur père, lequel ne peut pas être soumis à la volonté des enfants. Ceux-ci sont néanmoins associés aux décisions qui les concernent en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

Il en résulte que compte tenu de l'âge des aînés, il est vain de vouloir leur imposer un quelconque rythme d'hébergement, à l'inverse des deux cadets pour lesquels un droit de visite et d'hébergement usuel est prescrit dans les termes du dispositif.

En revanche, l'intérêt des enfants commande de leur éviter des transports matinaux soumis aux aléas de la circulation en région parisienne ; leur retour au domicile de la mère a donc lieu le dimanche soir.

Eu égard à l'accord des parents à cet égard, une médiation familiale de quatre mois est ordonnée dans les termes du dispositif.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

En vertu de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants.

En considération des ressources et charges des parties, il convient de fixer la part contributive mise à la charge du père pour l'entretien et l'éducation des enfants à la somme de 300 euros par mois et par enfant.

Les dépens de la procédure sont réservés.

PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales, statuant par décision contradictoire, rendue en premier ressort, par mise à disposition au greffe ;

Autorise les époux à introduire l'instance en divorce ;

Les renvoie à saisir le juge aux affaires familiales, pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets selon les modalités prévues par l'article 1113 du code de procédure civile ;

Rappelle qu'en application de l'article 1113 du code de procédure civile, dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce et en cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les **trente mois** du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance ;

Statuant sur les mesures provisoires concernant les époux

Constate la résidence séparée des époux comme suit :

- l'épouse : 27 rue Jean Monnet 95380 Louvres,
- l'époux : 21 bis rue Guérin 94220 Charenton-le-Pont ;

Fait défense à chacun d'eux de troubler l'autre en sa résidence ;

Attribue à l'épouse la jouissance du logement familial et du mobilier du ménage;

Dit que cette jouissance est gratuite ;

Dit que l'épouse doit s'acquitter de l'intégralité des charges courantes à compter de la présente décision;

Attribue à Madame Hayette YOUSFI la jouissance du véhicule Ford Focus immatriculé 164ETQ95, à charge pour elle d'en assumer les frais inhérents, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

Attribue à Monsieur Yannick LE BRUCHEC la jouissance des véhicules Porsche, Jeep et du cheval à charge pour lui d'en assumer les frais inhérents ; sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

Ordonne la remise à Monsieur Yannick LE BRUCHEC de ses vêtements et objets personnels, selon la liste incluse dans sa demande :

- le trophée de football de son grand-père,
- le service vaisselle "bleu de faïence" de sa grand-mère,
- la collection de véhicules miniatures,
- ses vêtements et pièces administratives personnelles ;

Dit que le règlement provisoire des dettes suivantes est assuré par moitié par les époux :

- le prêt Crédit Foncier, dont la dernière échéance est fixée au 05 août 2014, remboursable par mensualités de 915,18 euros,
- le crédit Astria souscrit en janvier 2008 pour 8 000 euros en capital, remboursable par mensualités de 71,83 euros,

en tant que de besoin les y condamne,

Dit que Monsieur Yannick LE BRUCHEC doit assurer le règlement provisoire des dettes suivantes:

- le prêt BNP Paribas souscrit le 19 janvier 2011 pour 32 000 euros en capital, remboursable par mensualités de 377,92 euros,
- le prêt LCL souscrit en mai 2012 pour 27 500 euros en capital, remboursable par mensualités de 442,91 euros,
- le crédit Axa dont la dernière échéance est fixée au 07 mars 2014, remboursable par mensualités de 263,13 euros,
- le prêt BNP Paribas souscrit pour 20 000 euros en capital pour l'achat d'un véhicule, remboursable par mensualités de 238,72 euros,
- le prêt BNP Paribas souscrit pour 18 000 euros en capital en janvier 2012, remboursable par mensualités de 188,57 euros,
- le crédit renouvelable Financo pour 1 673,77 euros de capital restant dû au 19 mars 2013, remboursable par mensualités de 96,35 euros,

en tant que de besoin l'y condamne ;

Dit que Madame Hayette YOUSFI assure le règlement provisoire du crédit renouvelable Carrefour ; en tant que de besoin l'y condamne,

Dit que tous ces règlements s'effectuent en exécution du devoir de secours,

Désigne Maître Fixois, notaire à Louvres, 25 rue Paul Bruel, avec mission, après avoir régulièrement convoqué les parties et avisé leur conseil, de :

- dresser un inventaire estimatif du patrimoine actif et passif de chacun des époux,
- faire des propositions quant au règlement de leurs intérêts pécuniaires;

Dit que chacun des époux doit consigner la somme de mille euros (1 000 €) à la régie du tribunal de grande instance de Pontoise à titre de provision à valoir sur la rémunération de Maître Fixois, dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, chacune des parties pouvant suppléer l'absence de diligence de l'autre dans le dépôt de sa consignation ;

Dit que l'expert commis aura le pouvoir de solliciter tout document nécessaire à sa mission y compris le fichier des comptes bancaires (FICOBA) sans que le secret professionnel puisse lui être opposé en application de l'article 259-3 du code civil ;

Dit qu'il devra commencer sa mission dès qu'il sera avisé par le greffe de la consignation de la provision et déposer son rapport au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Pontoise (cabinet 9) dans un délai de 6 mois à compter de sa saisine,

Désigne le magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations, statuer sur tous incidents et procéder éventuellement au remplacement de l'expert empêché ;

Dit que l'expert devra faire connaître sans délai son acceptation au juge chargé du contrôle de l'expertise,

Dit que l'expert devra accomplir sa mission conformément aux articles 232 et suivants du code de procédure civile, notamment en ce qui concerne le caractère contradictoire des opérations,

Statuant sur les mesures provisoires concernant les enfants

Constate que l'autorité parentale sur les enfants mineurs est exercée en commun ;

Fixe la résidence des enfants chez la mère ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de Lucile et Liam est fixé de la façon suivante, à défaut de meilleur accord entre les parents :

Pendant l'année scolaire :

- une fin de semaine sur deux, les semaines paires, les années paires, les semaines impaires les années impaires du vendredi ou samedi à la sortie des classes au dimanche 19 heures,
- les semaines sont considérées comme paires ou impaires par référence à leur numérotation dans le calendrier civil annuel ;

Pendant les vacances scolaires (petites et grandes) :

- la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années impaires, et la seconde moitié des mêmes vacances les années paires, étant précisé que la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances de l'académie dans laquelle se trouve l'établissement fréquenté par les enfants,

à charge pour le père d'aller chercher et de reconduire les enfants au domicile de l'autre parent ou de les faire chercher et reconduire par une personne digne de confiance ;

Dit que par dérogation à ce calendrier, le père exerce un droit de visite et d'hébergement de l'enfant le dimanche de la fête des pères et le jour de son anniversaire et la mère le dimanche de la fête des mères et le jour de son anniversaire, sauf si cette date coïncide avec une période de vacances attribuée à l'autre parent,

Dit qu'à défaut d'avoir exercé ses droits à l'issue de la première heure pour les fins de semaine et à l'issue de la première journée pour les vacances, il est présumé y avoir renoncé pour toute la période considérée;

Laisse au libre accord des parties et des enfants, l'exercice des droits de visite et d'hébergement à l'égard de Chloé et Camille, compte tenu de l'âge des enfants ;

Fixe la contribution du père, Monsieur Yannick LE BRUCHEC, à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme de trois cents euros (300 €) par mois et par enfant mineur, soit mille deux cents euros (1 200 €) au total, payable au domicile de la mère, mensuellement, d'avance le 30 du mois précédant le mois dû, douze mois sur douze, ce à compter de la présente décision ; en tant que de besoin l'y condamne ;

Dit que la pension alimentaire est due au-delà de la majorité des enfants, en cas d'études normalement poursuivies et justifiées ou jusqu'à l'obtention d'un emploi rémunéré leur permettant de subvenir à leurs besoins;

Dit que le créancier doit justifier de la situation de chaque enfant majeur encore à charge (certificat de scolarité ou de formation) le 1^{er} octobre de chaque année sur réquisition du débiteur;

Dit que cette pension varie de plein droit le 1^{er} juillet de chaque année et pour la première fois le 1^{er} juillet 2014 en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, publié par l'I.N.S.E.E selon la formule suivante :

$$\text{pension revalorisée} = \frac{\text{montant initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

dans laquelle l'indice de base est celui du jour de la décision et le nouvel indice celui du mois précédant la réévaluation ;

Indique aux parties que l'indexation doit être réalisée par le débiteur de la pension et que les indices peuvent être obtenus auprès de INSEE INFO SERVICE par téléphone au 0 1 . 4 1 . 1 7 . 5 0 . 5 0 ou 0 8 9 2 6 8 0 7 6 0 et sur internet <http://www.service-public.fr/calcul-pension/index.html> ou www.insee.fr;

Rappelle pour satisfaire aux dispositions de l'article 465-1 du code de procédure civile, qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1) le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- saisie-attribution dans les mains d'un tiers,
- autres saisies,
- paiement direct entre les mains de l'employeur,
- recouvrement direct par l'intermédiaire du procureur de la République,

2) le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du code pénal ;

Ordonne une médiation familiale confiée à l'espace de médiations éducatives et familiales (EMEF), 3 avenue d'Epineuil 95300 PONTOISE (tél : 01.30.32.46.62), qui devra nous rendre compte des suites données à cette mesure dans un délai de six mois en suite de sa saisine par le greffe, avec mission :

- d'entendre les parties et de restaurer la communication entre eux,

-de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, notamment sur les conditions de l'exercice commun de l'autorité parentale ;

Dit que chaque partie verse directement entre les mains de l'organisme de médiation la somme qu'il leur demande au titre de sa rémunération ;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Précise que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit en application de l'article 1074-1 du code de procédure civile ;

Réserve les dépens ;

Fait à Pontoise, le onze juillet deux mille treize.

LA GREFFIÈRE
Véronique BEAUGEARD



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
Jean-Christophe GAYET



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte s'ils en sont légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition a été signée par nous greffier en chef soussigné et scellée du sceau du Tribunal.

Le Greffier en Chef,

